N° 25/003

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE Bordeaux

1ère chambre - formation à 3

Rôle de la séance publique du 09/01/2025 à 09h30

Présidente : Madame BALZAMO

Assesseurs: Madame MOLINA-ANDREO et Madame PRUCHE-MAURIN

Greffière : Madame LARRUE

RAPPORTEUR PUBLIC: M. KAUFFMANN

01) N° 220150	RAPPORTEURE : Mme BALZAMO	
Demandeur	DIPARO	Me JAUFFRET
Défendeur	COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL	
	COMMUNE DE BIGANOS	SCP CGCB & ASSOCIES BORDEAUX
	SNC LIDL	CABINET ADDEN PARIS
Autres parties	AUCHAN HYPERMARCHE	CABINET LETANG AVOCATS

La société Diparo demande à la cour : 1°) d'annuler l'arrêté de permis de construire n° PC 033 051 21 k0098 valant autorisation d'exploitation commerciale délivré le 15 avril 2022 par la commune de Biganos a la société LIDL ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat et de la société LIDL la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 220150	RAPPORTEURE : Mme BALZAMO	
Demandeur	SOCIETE AUCHAN HYPERMARCHE	CABINET LETANG AVOCATS
Défendeur	COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL	
	COMMUNE DE BIGANOS	SCP CGCB & ASSOCIES BORDEAUX
	SNC LIDL	CABINET ADDEN PARIS
Autres parties	SOCIETE DIPARO	

La société Auchan Intermarché demande à la cour : 1°) d'annuler l'arrêté de permis de construire n° PC 033 051 21 k0098 valant autorisation d'exploitation commerciale délivré le 15 avril 2022 par la commune de Biganos a la société LIDL ; 2°) de mettre à la charge de la commune de Biganos la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC: M. KAUFFMANN

03)N° 2200969RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREODemandeurM. M XMe SALKAZANOV

Défendeur MINISTERE DE LA JUSTICE

M. X M demande à la cour : 1°) de réformer partiellement le jugement n° 2003742 du 2 février 2022 du tribunal administratif de Bordeaux en tant qu'il lui a alloué une somme de 258,60 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative alors qu'il sollicitait une somme de 285,60 euros et n'a pas fait droit à sa demande tendant à la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 1 000 euros de dommages-intérêts pour abus du droit d'agir en défense ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 285,60 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative au titre des frais irrépétibles exposés devant le Tribunal ; 3°) évoquant ou statuant par l'effet dévolutif de l'appel, de condamner l'Etat à lui verser la somme de 1 000 euros pour abus du droit d'agir en défense ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative, au titre des frais irrépétibles exposés en appel.

04) N° 2202	494 RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO	
Demandeur	M. J S	SELAS DE BODINAT - ECHEZAR AVOCATS ASSOCIES
	ASSOCIATION APACHE	SELAS DE BODINAT - ECHEZAR AVOCATS ASSOCIES
	COMMUNE DE RICHELIEU	SELAS DE BODINAT - ECHEZAR AVOCATS ASSOCIES
Défendeur	LA SNC FERME EOLIENNE DE NUEIL-SOUS-FAYE	CABINET JEANTET ET ASSOCIES
	PREFECTURE DE LA VIENNE	
Intervenant	LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX	SELAS DE BODINAT - ECHEZAR AVOCATS ASSOCIES

M, S J, l'association Apache, et la commune de Richelieu demandent à la cour : 1°) d'annuler la décision du Préfet de la Vienne du 18 juillet 2022 rejetant la demande d'enjoindre à la SNC Ferme Eolienne de Nueil sous Faye de déposer une demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées impactées par le projet de parc éolien situé sur la commune de Nueil sous Faye ; 2°) d'enjoindre à la SNC Ferme Eolienne de Nueil sous Faye de déposer un dossier de demande de dérogation prévue à l'article L. 411-2 du code de l'environnement ; 3°) de suspendre, le temps que la SNC Ferme Eolienne de Nueil sous Faye obtienne cette autorisation, l'exploitation du parc éolien ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC: M. KAUFFMANN

05) N° 2301'	722 RAPPORTEUR : Mme MOLIN	A-ANDREO
Demandeur	М. В О	SELARL GRIMALDI-MOLINA ET ASSOCIES
Défendeur	ACADEMIE DE BORDEAUX	

M. B demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2102888 du 26 avril 2023 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 13 juillet 2021 portant sanction disciplinaire de mise à la retraite d'office, pris par le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'académie de Bordeaux, ensemble la décision du 30 août 2021 rejetant le recours gracieux formé à son encontre ; 2°) d'annuler l'arrêté contesté ; 3°) d'enjoindre l'académie de Bordeaux de le réintégrer dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'arrêt à intervenir et ce, sous astreinte de 500 euros par jour de retard ; 4°) de mettre à la charge de l'académie de Bordeaux la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, assortie des intérêts au taux légal.

06) N° 2301	910 RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO	
Demandeur	Mme C M-Cl	SELAS DE BODINAT - ECHEZAR AVOCATS ASSOCIES
	М. С В	SELAS DE BODINAT - ECHEZAR AVOCATS ASSOCIES
	Mme BDLV M	SELAS DE BODINAT - ECHEZAR AVOCATS ASSOCIES
	Mme W G	SELAS DE BODINAT - ECHEZAR AVOCATS ASSOCIES
	W P	SELAS DE BODINAT - ECHEZAR AVOCATS ASSOCIES
	M. J S	SELAS DE BODINAT - ECHEZAR AVOCATS ASSOCIES
	ASSOCIATION APACHE	SELAS DE BODINAT - ECHEZAR AVOCATS ASSOCIES
Défendeur	PREFECTURE DE LA VIENNE	
	SOCIETE FERME EOLIENNE DE NUEIL-SOUS-FAYE	CABINET JEANTET ET ASSOCIES

M. S J et autres demandent à la cour : 1°) d'annuler l'arrêté complémentaire du Préfet de la Vienne du 8 mars2023 prenant acte de la modification du modèle d'éoliennes pour le parc éolien « Ferme Eolienne de Nueil-sous-Faye » sur la commune de Nueil-Sous-Faye ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC: M. KAUFFMANN

07) N° 2302332 RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO

Demandeur Mme B R MANSON MATHILDE

Défendeur UNIVERSITE DE BORDEAUX

Mme R B demande à la cour : 1°) d'annuler l'ordonnance n°2203413 du 23 juin 2023 par laquelle le président de la 3ème chambre du tribunal administratif de Bordeaux a donné acte du désistement de sa demande tendant à l'annulation de la note qui lui a été attribuée dans le cadre de sa deuxième année de licence de droit à

l'université de Bordeaux ; 2°) de renvoyer l'affaire devant le tribunal administratif de Bordeaux afin qu'il soit statué sur sa requête initiale conformément aux dispositions de l'arrêt du 9 juin 2022.

08) N° 2402407 RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO

Demandeur PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Défendeur M. E L M Me SANCHEZ-RODRIGUEZ

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques demande à la cour d'annuler le jugement n° 2301914 du 2 octobre 2024 du tribunal administratif de Pau annulant l'arrêté du 18 juillet 2023 faisant obligation de quitter le territoire français sans délai, fixant le pays de destination et interdisant à M. E L le retour sur le territoire français pour une durée de un an.

09) N° 2402408 RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO

Demandeur PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Défendeur M. E L M Me SANCHEZ-RODRIGUEZ

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques demande à la cour de prononcer le sursis à exécution du jugement n° 2301914 du 2 octobre 2024 du tribunal administratif de Pau annulant l'arrêté du 18 juillet 2023 faisant obligation à M. E L de quitter le territoire français sans délai, fixant le pays de destination et lui interdisant le retour sur le territoire français pour une durée de 1 an.

10) N° 2401529 RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO

Demandeur M. T Z DJOSSOU

Défendeur PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,

ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST

M. T Z relève appel du jugement n° 2402226 du 22 mai 2024 du tribunal administratif de Bordeaux portant rejet de sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 4 mars 2024 du préfet de la Gironde lui faisant obligation de quitter le territoire français sans délai et fixation du pays de renvoi.